



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/27/Add.1
28 juin 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 c) iv) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS
EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Réponses de la Fédération de Russie aux questions concernant la définition
des cyclomoteurs et motocycles**

1. Souhaitez-vous distinguer les «tricycles» de la catégorie des «motocycles» et utiliser la définition de l'Union européenne?
 - *Oui. Toutefois, chaque partie contractante doit conserver la possibilité de les assimiler aux motocycles comme le prévoit la Convention sur la circulation routière à l'alinéa n de son article 1.*

2. Souhaitez-vous que l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la circulation routière couvre les «quadricycles» et les «quadricycles légers»?
 - *Oui, compte tenu du fait que la Directive 91/439/CEE assimile les motocycles à trois roues (tricycles) aux motocycles à quatre roues (quadricycles) visés par la catégorie B1.*

3. a) Considérez-vous que les quadricycles sont des «véhicules à moteur» aux fins de l'Accord et de la Convention, par exemple pour l'immatriculation du véhicule, les permis de conduire, le Code de la route et les prescriptions techniques?

- *Oui, à l'exception des «quadricycles légers» dont la masse à vide et la limite de vitesse par construction n'excèdent pas 350 kg et 350 km/h, respectivement, et qui sont pourvus d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ (pour les moteurs à allumage commandé) ou d'une puissance réelle n'excédant pas 4 kWt (pour les autres types de moteur). Cette option est celle qui a été retenue dans le système de prescriptions réglementaires et techniques en vigueur en Fédération de Russie et renforcé par la norme d'État GOST R 51815-2001, «Quadricycles. Prescriptions techniques générales».*

3. b) Comment voulez-vous que les «quadricycles légers» soient considérés dans l'Accord européen complétant la Convention de Vienne:

- i) Comme des «véhicules à moteur» (nécessitant par exemple une immatriculation et la possession d'un permis de conduire);
 - ii) Comme assimilables à des cyclomoteurs (conformément à la législation de l'Union européenne, c'est-à-dire sans immatriculation et sans permis de conduire par exemple)?
- *Les quadricycles légers doivent être considérés comme des cyclomoteurs, conformément aux dispositions de la norme d'État susmentionnée.*
